

No. 14209

**CANADA
and
GUYANA**

Exchange of notes constituting an agreement to provide for the exchange of third party communications between amateur radio stations of Canada and Guyana. Georgetown, 11 December 1973 and 26 February 1974

*Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 18 August 1975.*

**CANADA
et
GUYANE**

Échange de notes constituant un accord afin de permettre aux stations radio amateurs du Canada et de la Guyane d'échanger des messages émanant de tierces parties. Georgetown, 11 décembre 1973 et 26 février 1974

*Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré par le Canada le 18 août 1975.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF GUYANA TO PROVIDE FOR THE EXCHANGE OF THIRD PARTY COMMUNICATIONS BETWEEN AMATEUR RADIO STATIONS OF CANADA AND GUYANA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT GUYANAIS AFIN DE PERMETTRE AUX STATIONS RADIO AMATEURS DU CANADA ET DE LA GUYANE D'ÉCHANGER DES MESSAGES ÉMANANT DE TIERCES PARTIES

I

Georgetown, December 11, 1973

Georgetown, 11 décembre 1973

No. 571

N° 571

Excellency,

I have the honour to propose to Your Excellency, on instructions from my Government, that an Agreement be concluded between our two Governments to permit amateur radio stations of Guyana and Canada to exchange messages or other communications from or to third parties under the following conditions:

“Amateur radio stations of Guyana and Canada may exchange international messages or other communications from or to third parties, provided:

1. No compensation may be paid directly or indirectly on such messages or communications;
2. Such communications shall be limited to conversations or messages of a technical or personal nature for which, by reason of their unimportance, recourse to the public telecommunications service is not justified. To the extent that, in the event of disaster, the public telecommunications service is not readily available for expeditious han-

¹ Came into force on 28 March 1974, i.e. 30 days after the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence qu'un Accord soit conclu entre nos deux Gouvernements, afin de permettre aux stations de radio amateurs du Canada et de la Guyane d'échanger des messages ou d'autres communications en provenance ou à destination de tierces personnes, aux conditions suivantes :

«Les stations de radio amateurs du Canada et de la Guyane peuvent échanger des messages internationaux ou d'autres communications en provenance ou à destination de tierces personnes, pourvu que :

1. Nulle indemnité ne soit versée, directement ou indirectement, pour ces messages ou communications;
2. De telles communications se limitent à des conversations ou à des messages d'ordre technique ou de caractère personnel qui, en raison de leur peu d'importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Dans la mesure où, advenant un sinistre, on ne pourrait pas utiliser facilement le service public de

¹ Entré en vigueur le 28 mars 1974, soit 30 jours après la date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

dling of communications relating directly to safety of life or property, such communications may be handled by amateur stations of the respective countries;

3. This arrangement shall apply with respect to all amateur radio stations duly licensed by the appropriate authorities of either Guyana or Canada;
4. This arrangement may be terminated by either Government giving sixty days notice in writing to the other Government. The termination of the agreement may be the result of a further arrangement between the Government of Guyana and the Government of Canada or the enactment of legislation in either country inconsistent with the terms of this agreement."

If the Government of Guyana is prepared to accept the foregoing provision, I have the honour to suggest that this Note, which is authentic in both English and French, and Your Excellency's reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments which would come into force thirty days after the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

O. W. DIER
High Commissioner

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
GEORGETOWN, GUYANA

February 26, 1974

FA:1/88

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 571 dated 11th December, 1973 in which your Excellency proposed:

télécommunications pour transmettre promptement des messages concernant la sécurité de la vie ou de la propriété, de telles communications pourront être transmises par les stations de radio amateurs des pays respectifs;

3. Le présent arrangement s'applique à toutes les stations de radio amateurs titulaires d'une licence délivrée par les autorités compétentes du Canada ou de la Guyane;
4. L'un ou l'autre des deux Gouvernements puisse mettre fin au présent arrangement en donnant à l'autre Gouvernement un préavis écrit de soixante jours. L'arrangement pourra prendre fin à la suite d'un nouvel arrangement entre le Gouvernement de la Guyane et celui du Canada ou de l'adoption, par l'un ou l'autre pays, d'une mesure législative incompatible avec les termes du présent accord.»

Si le Gouvernement de la Guyane est disposé à accepter les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes français et anglais font foi, et la réponse de votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de la réponse de votre Excellence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

O. W. DIER
Haut-Commissaire du Canada

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
GEORGETOWN (GUYANE)

Le 26 février 1974

FA:1/88

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 571 datée du 11 décembre 1973, dans laquelle Votre Excellence propose :

¹ Traduction fournie par le Gouvernement canadien.

² Translation supplied by the Government of Canada.

[See note I]

The Government of Guyana accepts the foregoing provisions and agrees that your Excellency's referenced Note, which would be authentic in both English and French, and the present Note shall constitute an Agreement between our two Governments which would come into force thirty days after the date of the present Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

R. A. COLLINS
Permanent Secretary

His Excellency Mr. O. W. Dier
Canadian High Commissioner
Canadian High Commission
Georgetown

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la Guyane et de confirmer que la note de Votre Excellence, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la présente note constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la date de la présente note.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[Signé]

R. A. COLLINS
Secrétaire permanent

Son Excellence O. W. Dier
Haut-Commissaire du Canada
Georgetown
